



CODE DE CONDUITE
ANTICORRUPTION

NOS ENGAGEMENTS

Le mot du Président

Nous avons bâti au fil des décennies une solide réputation fondée sur nos compétences, notre expertise, notre capacité à nous adapter aux besoins de nos clients et à l'évolution de nos métiers. Cette réputation ne serait pas ce qu'elle est si elle n'était fondée sur l'intégrité de chacun d'entre nous.

Nos valeurs et nos engagements éthiques nous rassemblent et constituent notre ADN, le respect des lois et de la réglementation doit dès lors rester notre priorité à tous. Au premier rang desquelles les lois et réglementations applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

C'est en ce sens que le groupe a adopté le présent Code de conduite anticorruption

Il a été conçu tout à la fois comme un document posant le cadre et comme un outil pédagogique à l'usage de tous : il doit nous aider à nous poser les bonnes questions pour adopter le comportement adéquat dans les situations délicates que l'on peut être amené à rencontrer dans notre activité. Il comporte des illustrations pratiques.

Le respect de ce Code s'impose à tous les collaborateurs du groupe.

Il appartient également à chacun d'entre nous de l'incarner et de faire rayonner nos valeurs auprès de nos clients, fournisseurs et partenaires. Aussi, il est de la responsabilité et de l'intérêt de chacun de le lire et de se l'approprier.

Le groupe Baker Tilly appliquera une tolérance zéro en matière d'anticorruption. Toute violation sera sanctionnée.

Je compte sur vous, de la même manière que vous pouvez compter sur moi et sur l'ensemble de la direction, pour que ce Code soit rigoureusement mis en œuvre.

Thierry CROISEY
Président Baker Tilly en France

SOMMAIRE

01

A qui est destiné ce code ?

02

Les risques de corruption, de trafic d'influence et d'atteinte à la probité

La gestion des conflits d'intérêts

Les cadeaux et invitations

Les paiements de facilitation

Sponsoring et mécénat

Le recours à des intermédiaires

03

Prévenir la corruption, le trafic d'influence et les atteintes à la probité

Se former et appliquer les procédures internes

Connaître parfaitement nos clients, fournisseurs et partenaires

Contrôles comptables

04

Le dispositif d'alerte

05

Synthèse

06

Glossaire

Cliquez sur les chiffres
pour accéder

A qui est destiné ce code ?

A QUI S'APPLIQUE LE CODE

Le présent code de conduite anticorruption est annexé aux règlements intérieurs du groupe Baker Tilly et d'Oratio Avocats (ci-après « Baker Tilly »).

Il s'impose à leurs dirigeants et à l'ensemble de leur personnel (dirigeants et personnel ci-après nommés collaborateurs), quelle que soit leur position hiérarchique ou la nature de leur relation contractuelle avec Baker Tilly (association, contrat de travail, collaboration libérale, stage, intérim, prestation...).

ACCESSIBILITÉ DU CODE

Afin de s'assurer que chaque collaborateur de Baker Tilly s'approprie au mieux le Code de conduite anticorruption, ce dernier est disponible sur le site intranet.

QUELLES OBLIGATIONS POUR LES COLLABORATEURS

Tous les collaborateurs Baker Tilly sont tenus de prendre connaissance du présent Code et de respecter ses principes et recommandations, sous peine de sanctions disciplinaires, conformément au règlement Intérieur, voire de poursuites, qu'elles soient civiles ou pénales.

Par ailleurs, Baker Tilly entend construire avec ses co-contractants des relations de confiance durables, alignées sur ses valeurs. Il est donc attendu de la part de l'ensemble de ses sous-traitants, fournisseurs, partenaires et prestataires qu'ils se conforment également à l'ensemble de ces principes.

Les risques de corruption de trafic d'influence et d'atteinte à la probité



Baker Tilly est résolument engagé contre toute atteinte à la probité tels que la corruption, le trafic d'influence.

QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ?

La corruption passive est constituée lorsqu'une personne (le corrompu) sollicite ou accepte un avantage inapproprié en échange de l'accomplissement ou de l'absence d'accomplissement d'un acte relevant de sa fonction.

La corruption active est constituée lorsqu'une personne physique ou morale (le corrupteur) obtient ou essaie d'obtenir, moyennant un avantage inapproprié, d'une personne exerçant une fonction publique - mais pas seulement - qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle.

La corruption peut être privée (lorsqu'elle intervient dans le secteur privé) ou publique, lorsque le corrompu est une personne ou un agent public ou exerce une mission de service public.

Les peines sont élevées :

- corruption publique : 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende, pouvant être portée jusqu'au double du produit de l'infraction ;
- corruption privée : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende, pouvant être portée jusqu'au double du produit de l'infraction.

QU'EST-CE QUE LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

Le trafic d'influence est le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à une personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un avantage indu d'une administration ou d'une autorité publique pour l'instigateur initial ou toute autre personne.

Les peines sont les mêmes que pour la corruption publique.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin 2 » impose à certaines entreprises la mise en œuvre d'un programme complet et cohérent de conformité anti-corruption. Le présent code de conduite constitue l'un des éléments de ce programme. Il s'appuie sur la cartographie des risques de corruption de Baker Tilly, et vient illustrer les risques les plus importants auxquels Baker Tilly pourrait être exposé.

Les conséquences de la corruption sont extrêmement préjudiciables, tant en termes financiers, business et juridiques qu'en termes d'image et de réputation.

Les sanctions associées à ces infractions sont extrêmement lourdes.

Votre responsabilité pénale personnelle, tout comme celle de Baker Tilly peut être engagée. Soyez donc extrêmement vigilants. Refusez tout avantage injustifié, tout cadeau disproportionné, qui vous paraîtrait suspicieux ou qui semblerait avoir été octroyé dans l'attente d'une contrepartie.

La liste des situations décrites ci-contre n'est pas exhaustive quant aux situations à risques que vous pouvez rencontrer.

De manière générale, en cas de doute sur l'appréciation de ces situations à risques, vous êtes invités à vous rapprocher de votre manager et/ou du comité d'éthique. Le comité d'éthique est composé d'un membre du comité de direction de Baker Tilly désigné par le président, du DRH et du DAF.



EXEMPLES PRATIQUES

Dans le cadre d'une activité de certification de comptes, un client propose de me verser une somme d'argent afin que je ferme les yeux sur des irrégularités susceptibles de constituer un soupçon quant à l'origine des fonds, constatées dans le cadre de ma mission, que dois-je faire ?

Une telle proposition effectuée afin que vous vous absteniez d'accomplir un acte relevant de votre fonction est susceptible de revêtir la qualification de corruption. Vous ne devez surtout pas céder à cette proposition et avertir immédiatement votre manager et /ou le comité d'éthique afin que les mesures appropriées soient prises.

Un éditeur de logiciel me contacte afin que je propose à un client sa solution informatique à la place de celle utilisée par Baker Tilly. Cette personne me promet qu'en échange du service rendu, j'aurais le droit à une commission versée sur mon compte bancaire personnel, que dois-je faire ?

Une telle proposition est strictement prohibée par les règles internes de Baker Tilly et est susceptible de revêtir la qualification de corruption. Dans une telle situation, vous devez décliner la proposition qui vous est faite et avertir immédiatement votre manager et /ou le comité d'éthique afin que les mesures appropriées soient prises.

LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La question des conflits d'intérêts est au cœur du risque de corruption et donc de sa prévention.

Le seul objectif qui doit guider nos décisions professionnelles est l'intérêt de Baker Tilly. Celles-ci ne sauraient être influencées ou biaisées par un intérêt personnel ou un intérêt tiers.

QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Il s'agit de toute situation d'interférence entre :

- La fonction exercée au sein d'une organisation
- Et un intérêt personnel, financier ou commercial

De sorte que cette interférence :

- Influe
- Ou paraisse influencer

Sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation.



PRATIQUES INTERDITES

- Prendre des décisions, dans le cas où votre pouvoir d'appréciation ou de décision peut être influencé ou altéré par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers ;
- Dissimuler des informations sur tout conflit d'intérêts ou susceptibles de créer cette situation.

LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Nous devons tous agir avec discernement et responsabilité afin d'identifier une possible situation de conflit d'intérêts, l'éviter et le cas échéant la traiter.

Ainsi, une situation de conflit d'intérêts peut survenir par exemple lorsque vous sélectionnez, en tant que fournisseur, une société dont vous êtes actionnaire ou mandataire social, si vous êtes élu dans une collectivité pour laquelle Baker Tilly participe à un appel d'offres public, si vous embauchez en stage ou en contrat de travail un membre de votre famille, etc, sans avoir respecté le processus de recrutement et de sélection interne.

Le conflit d'intérêts n'est pas répréhensible en soi. Ces situations arrivent. Ce qui serait condamnable serait de ne pas gérer la situation, par exemple en ne se déportant pas de la décision à intervenir de manière à faire disparaître la situation de conflit d'intérêts.

Une situation de conflit d'intérêt est susceptible d'altérer l'objectivité d'une personne et donc sa capacité à remplir sa mission.

Il est de la responsabilité de chaque collaborateur de Baker Tilly de **ne pas laisser une situation conflictuelle naître ou perdurer.**

En cas de doute sur une situation potentielle de conflit d'intérêts, rapprochez-vous de votre manager et/ou du comité d'éthique de Baker Tilly.



EXEMPLES PRATIQUES



SOMMAIRE

Je souhaite répondre à un appel d'offres public dans une collectivité où mon frère est élu, dois-je prendre des précautions particulières ?

Une telle situation constitue un conflit d'intérêts et est susceptible de caractériser une infraction de prise illégale d'intérêts et expose Baker Tilly à un risque de recel de prise illégale d'intérêts.

Face à une telle situation, il est de votre responsabilité de vous abstenir de toute intervention dans le dossier et de déclarer cette situation auprès de votre manager et/ou du comité d'éthique qui vous préconisera les mesures appropriées à prendre.

Un client personne morale, exerçant son activité dans le secteur des services de nettoyage m'informe avoir candidaté pour conclure un contrat de prestation de services de nettoyage avec Baker Tilly et me demande d'intervenir dans la procédure achats, que dois-je faire ?

La qualité de client d'une entité Baker Tilly n'octroie aucun avantage quant à la sélection par Baker Tilly de ses fournisseurs ou de ses prestataires.

Face à une telle situation, vous devez poliment refuser le service sollicité par le client en invoquant les règles éthiques internes de Baker Tilly. Vous ne devez pas intervenir dans la procédure achat pour favoriser la sélection du client. En cas d'insistance, il est de votre responsabilité de déclarer cette situation auprès de votre manager et/ou du comité d'éthique qui vous préconisera les mesures appropriées à prendre.

LES CADEAUX ET INVITATIONS

Dans le cadre des relations commerciales avec les clients et fournisseurs, il peut être d'usage d'offrir ou de recevoir des cadeaux, des invitations ou autres marques d'hospitalité. Offrir et recevoir des cadeaux et invitations peut être un simple signe de courtoisie et participer au bon déroulement de la relation avec un client, un fournisseur ou encore un partenaire.

Cependant, ces cadeaux et invitations ne doivent pas avoir pour objectif ou pour effet de remettre en cause l'impartialité de celui qui les reçoit en créant le sentiment d'être redevable envers celui qui les donne. Cela peut s'apparenter ou être perçu comme un acte de corruption active ou passive.

Tout cadeau ou invitation doit donc être raisonnable, proportionné, conforme à la présente politique de cadeaux et invitations de Baker Tilly et sans esprit de retour.

Dans la mesure où les cadeaux et les invitations peuvent être regardés comme pouvant influencer la décision de la personne, ces derniers doivent faire l'objet d'une déclaration dès lors que leurs valeurs vénales excèdent un certain montant (indiqué ci-contre).

Il faudra examiner tout particulièrement la finalité du cadeau ou de l'invitation, sa valeur mais aussi sa fréquence (pour éviter que des cadeaux répétés ne franchissent le seuil fixé).



RÈGLES À APPLIQUER

- Les cadeaux publicitaires de faibles valeurs (goodies, agenda, calendrier...) peuvent être acceptés par tous les salariés de Baker Tilly.
- Les cadeaux et invitations **d'une valeur inférieure à 100€ et ponctuels** peuvent être acceptés par tous les collaborateurs de Baker Tilly sous réserve d'en informer son manager et le comité d'éthique par mail.
- Les cadeaux et invitations **d'une valeur inférieure à 100€ et répétitifs** ne peuvent pas être acceptés par les collaborateurs de Baker Tilly. Le collaborateur est invité à justifier son refus conformément à la politique de Baker Tilly. Il doit également en aviser son manager et le comité d'éthique par mail.
- Les cadeaux et invitations **d'une valeur supérieure à 100€ qu'ils soient ponctuels ou répétitifs** ne peuvent pas être acceptés par les collaborateurs de Baker Tilly. Le collaborateur est invité à justifier son refus conformément à la politique de Baker Tilly. Il doit également en aviser son manager et le comité d'éthique par mail.

Sont soumis à des règles particulières :

- Les déjeuners, dîners, boissons doivent être justifiés par l'heure et la durée des réunions ou des séminaires.
- Les invitations à des séminaires ou événements doivent être justifiées par des raisons professionnelles.

LES CADEAUX ET INVITATIONS

Il est strictement interdit d'accepter ou d'offrir une marque d'hospitalité dans les cas suivants :

- La marque d'hospitalité est adressée discrètement (exemple au domicile personnel) ;
- La marque d'hospitalité s'adresse au collaborateur et/ou à ses proches dans un cadre exclusif, c'est-à-dire sans autres tiers invités, et/ou en l'absence de la personne à l'initiative de cette hospitalité ;
- Le cadeau est une somme d'argent pouvant prendre la forme de tickets cadeau ou bons d'achat.
- La valeur de la marque d'hospitalité est manifestement dispendieuse ou peut être perçue comme luxueuse.

De même, dans un contexte d'appel d'offres, il est strictement interdit d'offrir des cadeaux et invitations aux personnes ayant lancé cet appel d'offres, mais également d'accepter une invitation de leur part.

L'octroi de cadeaux ou d'invitations ne doit jamais avoir pour finalité l'obtention ou le renouvellement d'un contrat ou d'un marché.



EXEMPLES PRATIQUES

Je souhaite offrir un cadeau à un client de longue date, dois-je prendre des précautions particulières ?

Il vous incombe de vous assurer que ce cadeau est autorisé par les lois en vigueur, par la politique cadeaux et invitations de Baker Tilly, mais aussi par les règles internes du bénéficiaire lorsqu'elles sont connues.

En outre, vous devez vous assurer que le contexte dans lequel ce don s'inscrit n'est pas de nature à susciter chez son bénéficiaire un sentiment de redevabilité à votre égard. A ce titre, les cadeaux ne peuvent avoir lieu en période d'appel d'offres ou lors de négociations pour la conclusion ou le renouvellement d'un contrat.

Enfin, les cadeaux doivent être d'une faible valeur et ne doivent pas être offerts fréquemment au même bénéficiaire.

A l'approche des fêtes de fin d'année, le représentant d'un sous-traitant dont le contrat arrive à échéance, souhaite m'offrir un smartphone des plus récents, puis-je accepter ce cadeau ?

Non. Vous ne devez pas accepter de cadeaux de valeur significative de surcroît dans un tel contexte. Remerciez le partenaire, mais expliquez que vous ne pouvez pas accepter le cadeau en raison des politiques de Baker Tilly.

LES CADEAUX ET INVITATIONS

Un collaborateur de Baker Tilly se retrouvant en possession d'un cadeau, ne respectant pas les règles précédemment édictées, et qu'il n'a pu refuser pour ne pas manquer aux règles de politesse, doit en informer immédiatement son manager et/ou le comité d'éthique qui prendra la décision adéquate au regard de notre politique anticorruption.

Les collaborateurs de Baker Tilly doivent s'assurer, dans le cadre d'une relation professionnelle (client, fournisseur, partenaire...) que les parties sont informées de la politique anti-corruption Baker Tilly en matière de cadeaux et d'invitations. Parallèlement les collaborateurs de Baker Tilly sont invités à s'informer de la politique de leur relation professionnelle.

Une déclaration systématique doit être réalisée auprès du comité d'éthique.

Une prudence particulière doit être appliquée lorsque nous exerçons des activités pour des agents publics.



PRINCIPALES QUESTIONS À SE POSER pour les cadeaux et invitations

L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut constituer une situation complexe pour le collaborateur concerné. Dans de telles situations, il incombe au collaborateur susceptible de recevoir ou d'offrir un cadeau de se poser les questions suivantes :

- Suis-je à l'aise pour parler autour de moi de ce cadeau ou de cette invitation ?
- Est-ce que ce cadeau ou cette invitation est raisonnable au regard des usages de ma profession ?
- Ce cadeau a-t-il pour finalité une simple marque d'hospitalité sans pour autant me rendre redevable (d'un point de vue commercial par exemple) ?
- Suis-je invité ou est-ce que j'invite à un repas d'affaires alors que débute une négociation délicate de notre relation commerciale ou une période d'appel d'offres ?
- La marque d'hospitalité se cumule-t-elle avec d'autres marques d'hospitalité dans l'année ? En cas de réponses négatives à l'une de ces questions, il convient au collaborateur de demander conseil à son manager ou au comité d'éthique.

LES PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation consistent à solliciter ou à agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, à des agents publics, pour faciliter une opération ou l'exécution d'actes administratifs relevant de leur compétence.

Baker Tilly prohibe rigoureusement tout paiement de facilitation.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'outre les mesures disciplinaires que Baker Tilly ne manquerait pas de prendre à votre encontre, les sanctions pénales associées à ces infractions sont, dans la plupart des pays dotés d'une législation répressive sur ce point, extrêmement lourdes.

Les pratiques interdites :

- Offrir, promettre, ou consentir un avantage financier ou autre à un agent public dans le cadre de l'exécution d'une tâche administrative ;
- Procéder à un paiement de facilitation.



EXEMPLE PRATIQUE

Un collaborateur souhaite intégrer Baker Tilly, de nationalité étrangère, il est en attente de validation de son visa. En se rendant à la préfecture, l'agent public vous propose de lui verser une certaine somme d'argent en contrepartie de l'accélération de la prise en charge du dossier – que faites-vous ?

Il s'agit là d'une situation de paiement de facilitation par le fait d'échanger une somme d'agent à un agent public afin d'obtenir l'accélération de formalité administrative ; Cette pratique est formellement interdite, vous devez refuser la proposition et avertir immédiatement votre supérieur hiérarchique ou le comité d'éthique.

SPONSORING ET MÉCÉNAT

Très attaché au développement socio-économique des territoires dans lesquels nous sommes implantés et afin de contribuer à l'intérêt général, Baker Tilly valorise les opérations de mécénat et de sponsoring. En effet, Baker Tilly a à cœur d'encourager les initiatives citoyennes œuvrant en faveur de l'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense de l'environnement naturel.

Néanmoins, les opérations de mécénat et de sponsoring peuvent présenter des risques en matière d'atteinte à la probité au regard des circonstances entourant ces opérations.

→ **Le mécénat** se définit comme le soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Il incombe à tout collaborateur proposant une opération de mécénat de s'assurer non seulement que les conditions légales et celles édictées par la procédure interne de Baker Tilly sont réunies, mais aussi que l'opération en cause poursuit un objectif d'intérêt général. Par conséquent, lors de la phase de sélection du bénéficiaire, l'intégrité de celui-ci doit être évaluée sur ses pratiques actuelles et passées afin de préserver la réputation de Baker Tilly.

→ **Le sponsoring** (également appelé parrainage) est le fait de financer une organisation ou une manifestation ayant un caractère sportif ou culturel, en contrepartie d'un potentiel retour commercial généré par la promotion de l'image du sponsor.



EXEMPLE PRATIQUE

Un prospect me demande de verser un don à une association, présidée par son conjoint, afin que Baker Tilly puisse bénéficier des avantages fiscaux liés au mécénat, ce même prospect précise qu'un tel soutien donnera à Baker Tilly de grande chance pour obtenir un nouveau marché, que dois-je faire ?

Le mécénat est un soutien apporté à une structure œuvrant pour l'intérêt général, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Réaliser une opération de mécénat en contrepartie de l'obtention d'un marché est strictement interdit et est susceptible de constituer un acte de corruption. Dans une telle hypothèse, le collaborateur doit refuser la proposition faite et en avertir son manager et/ou le comité d'éthique.



Baker Tilly s'interdit toute opération de mécénat ou de sponsoring pouvant nuire à son image ou ayant pour finalité l'obtention d'un contrat.

SPONSORING ET MÉCÉNAT

A l'instar de ce qui est prévu pour les opérations de mécénat, tout collaborateur de Baker Tilly proposant une telle opération, doit s'assurer que les conditions légales et celles édictées par la procédure interne de Baker Tilly sont réunies, mais aussi qu'une contrepartie est clairement identifiée. De plus, le collaborateur s'assure de ne pas être dans une situation de conflit d'intérêt.

Les collaborateurs de Baker Tilly proposant une telle opération doivent également s'assurer que les associations ou organismes bénéficiaires mettent en œuvre des pratiques intègres et conformes au respect de nos valeurs en matière de prévention de la corruption. Ils s'assureront de ce point en portant à la connaissance des associations ou organismes bénéficiaires notre code de conduite anti-corruption.

Dans tous les cas, les opérations de mécénat et de sponsoring ne doivent jamais avoir pour finalité de dissimuler ou de commettre un acte illicite ou prohibé par le présent code (corruption, trafic d'influence, paiement de facilitation...).

Par principe, Baker Tilly s'interdit toute opération de mécénat ou de sponsoring pouvant nuire à son image ou ayant pour finalité l'obtention d'un contrat ou lorsque les conditions de l'opération peuvent raisonnablement faire craindre un détournement des fonds versés tel qu'à des fins d'enrichissement personnel.

SPONSORING ET MÉCÉNAT

Les pratiques interdites :

- Dons à un quelconque parti politique, à un candidat ou élu ou à une organisation politique
- Dons à une institution religieuse
- Dons parrainage ou promesses de dons ou de parrainage lorsqu'ils visent à influencer une décision d'un agent public ou à obtenir un avantage indu
- Dons sur des comptes privés ou en espèces.
- Dons susceptibles de nuire à la réputation de Baker Tilly ou de mettre en danger l'indépendance professionnelle des destinataires.
- Accorder un sponsoring à une organisation bénéficiant indirectement à des personnalités politiques, agents publics ou leurs proches ou contrôlée par eux ;
- Accorder un sponsoring à une organisation liée à des projets dans lesquels Baker Tilly est impliqué à des fins commerciales.



EXEMPLE PRATIQUE

Dans une démarche de sponsoring, je souhaite proposer que Baker Tilly soutienne le club de volley-ball local, à hauteur de 5.000€, dois-je prendre des précautions particulières ?

Le sponsoring est le fait de financer une organisation ou une manifestation ayant un caractère sportif ou culturel. Au sein de Baker Tilly, le sponsoring est encouragé afin d'accroître sa visibilité et sa notoriété et ainsi de favoriser l'implantation de Baker Tilly dans les territoires.

Pour ce faire, je dois m'assurer de l'existence d'une contrepartie tenant à la promotion de l'image commerciale de Baker Tilly, mais aussi que le soutien en question ne conditionne pas la conclusion d'un contrat et ne constitue pas un acte pouvant être qualifié de corruption ou de trafic d'influence.

Conformément à la procédure en vigueur au sein de Baker Tilly, la décision finale quant à l'octroi d'un tel soutien appartient au responsable du territoire concerné, qui devra évaluer l'intérêt du partenariat et s'assurer que les conditions légales ainsi que celles édictées par le présent code sont réunies.

LE RECOURS À DES INTERMÉDIAIRES

Le terme « intermédiaire » désigne toute personne physique ou morale exerçant pour le compte d'une entité de Baker Tilly, à titre principal ou accessoire, une action d'entremise consistant à faciliter, auprès d'un tiers, la conclusion d'un contrat.

Le recours aux intermédiaires doit être justifié au regard des besoins de l'entité de Baker Tilly qui souhaiterait y faire appel, mais aussi au regard de ses compétences, de son expérience et de sa réputation.

Il est strictement prohibé de recourir à un intermédiaire pour qu'il réalise un acte ou des actions que Baker Tilly s'interdit d'accomplir.

Toute relation avec un intermédiaire implique impérativement la conclusion d'un contrat écrit qui doit encadrer les prestations fournies par l'intermédiaire ainsi que sa rémunération.

Une clause anticorruption doit impérativement être intégrée dans les contrats conclus avec des intermédiaires.

Un intermédiaire, plus encore que tout autre tiers, devra faire l'objet d'une évaluation rigoureuse avant toute entrée en relation ou à l'occasion de son renouvellement.

Une procédure d'évaluation des tiers a été établie par Baker Tilly.



EXEMPLE PRATIQUE

Un éditeur de logiciel, agissant pour le compte d'une entité de Baker Tilly en qualité d'apporteur d'affaires, souhaite augmenter le montant de sa rémunération prévue dans le contrat. En effet, ledit apporteur d'affaires m'a indiqué avoir proposé à un prospect une forte somme d'argent afin de pouvoir me le présenter pour signature, que dois-je faire ?

Une telle situation est illégale et est susceptible de revêtir la qualification pénale de corruption.

En effet, Baker Tilly peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'actes de corruption commis par un intermédiaire. Il est de votre responsabilité de décliner la proposition faite par l'apporteur d'affaires et de refuser de conclure le contrat avec le prospect.

Vous devez également avertir votre manager et/ou le comité d'éthique pour que des mesures appropriées soient prises.

Prévenir la corruption, le trafic d'influence et les atteintes à la probité



Baker Tilly met en place des formations sur le thème de la corruption afin de sensibiliser l'ensemble des collaborateurs aux risques et aux bonnes pratiques en la matière.



Baker Tilly est attentif à l'intégrité de ses clients, fournisseurs et partenaires.



Les contrôles comptables constituent un outil permettant de compléter les mesures de maîtrise des risques de toute entreprise.

SE FORMER ET APPLIQUER LES PROCÉDURES INTERNES

Il appartient au personnel de Baker Tilly de suivre ces formations et d'appliquer rigoureusement les procédures de Baker Tilly. C'est l'engagement de chacun qui fera la force de celui de Baker Tilly.

Tout écart sera sanctionné.

En cas de question ou de difficulté, n'hésitez pas à vous tourner vers le manager ou le comité d'éthique.

CONNAÎTRE PARFAITEMENT NOS CLIENTS, FOURNISSEURS ET PARTENAIRES

Afin de répondre aux enjeux auxquels il est confronté, tant à l'égard de la lutte contre la corruption qu'à l'égard de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, afin de réduire au maximum les risques juridiques, commerciaux, financiers ou réputationnels, il a mis en place une procédure d'évaluation des tiers.

Cette évaluation a une double finalité :

- Permettre de décider d'entrer (ou non) en relation avec un tiers, de poursuivre une relation en cours ou d'y mettre un terme,
- Optimiser l'efficacité des mesures de prévention ou de détection de la corruption mises en œuvre sur le fondement de notre cartographie des risques et de l'évaluation d'un tiers.

CONTRÔLES COMPTABLES

Les contrôles comptables spécifiquement anticorruption viennent compléter les contrôles comptables déjà existants et s'insèrent dans le dispositif de contrôle interne de l'entreprise. Ils sont revus régulièrement en fonction de l'exposition aux risques et de l'évolution de la cartographie.

Le dispositif d'alerte



Baker Tilly a mis en place un dispositif d'alerte interne à travers la plateforme « Ethicorp »

Le dispositif d'alerte mis en place par Baker Tilly permet à toute personne de porter à sa connaissance un comportement ou une situation potentiellement contraire au présent code de conduite et plus largement toutes « informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

Ce dispositif est ouvert :

- Aux membres du personnel ;
- Aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- Aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ;
- Aux membres du personnel des cocontractants et sous-traitants.

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Le traitement de ces signalements est réalisé avec toute la confidentialité qui s'impose.

Les modalités de saisine, de recueil et de traitement des signalements sont détaillées dans une procédure dédiée, laquelle est également annexée au Règlement Intérieur.

Il s'agit d'un outil extrêmement utile pour Baker Tilly, et ce à plusieurs égards :

- Tout d'abord, il doit nous permettre d'assurer le respect du présent code et de faire remonter des signaux faibles de risques de toute nature qui, s'ils étaient connus, seraient susceptibles d'impacter négativement la réputation, l'activité et les résultats de Baker Tilly.
- En outre, la démarche de conformité est une démarche d'amélioration continue. Le dispositif d'alerte contribue à cette démarche en ce qu'elle permet, en identifiant les failles, à corriger ses process afin d'éviter que le risque ne survienne à nouveau.

C'est pourquoi l'ensemble des collaborateurs de Baker Tilly est encouragé à s'en saisir dès lors que la situation l'exigerait.

Aussi, si dans le cadre de votre activité, vous êtes victime ou témoin d'un manquement à la loi, d'un délit ou d'un acte de nature à vous porter préjudice ou à menacer les intérêts de Baker Tilly ou l'intérêt général, n'hésitez pas à effectuer un signalement.



EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Soit auprès du comité d'éthique



Soit via la plateforme internet dédiée :

BAKER TILLY

<https://www.ethicorp.com/bakertillyfrance>



ORATIO

<https://www.ethicorp.com/oratio>



TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Pour apporter les plus hautes garanties d'impartialité et d'indépendance, l'entreprise a choisi comme référent ethicorp qui est entièrement gérée et administrée par des avocats, professionnels réglementés indépendants, astreints à des obligations déontologiques et disciplinaires strictes, notamment en matière de confidentialité et secret professionnel.

ethicorp dispose ainsi, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

ethicorp ne transmettra jamais le nom du lanceur d'alerte, qui est ainsi préservé.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons à la procédure de recueil des signalements annexée au règlement Intérieur de Baker Tilly.

Afin de garantir votre confidentialité, nous vous conseillons, pour vous connecter, de privilégier un outil personnel et non fourni par Baker Tilly.



ATTENTION

la bonne foi et l'absence de contrepartie financière directe sont requises de la part du lanceur d'alerte, faute de quoi il ne saurait bénéficier des garanties associées au statut de lanceur d'alerte.

En synthèse



Le respect de ce Code de conduite anticorruption est impératif.

Tout manquement avéré à ce dernier est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de la possible saisine du Conseil de l'Ordre ou des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon le cas.

Ce Code de conduite anticorruption est à tout moment disponible en version papier et sur l'Intranet Baker Tilly.

Qu'il s'agisse des relations internes ou des relations externes, nous devons ensemble respecter et aider Baker Tilly à respecter ses obligations de prévention et de lutte contre la corruption.

Pour ce faire, il convient :

- De toujours conduire les affaires de Baker Tilly avec honnêteté et intégrité, en s'abstenant de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation de Baker Tilly ;
- D'être sensible aux situations pouvant générer une conduite inappropriée des affaires et de prendre les mesures nécessaires afin de les éviter ;
- De signaler toute conduite inappropriée connue ou présumée ou tout comportement illégal à la direction de Baker Tilly ou au comité d'éthique (dont les coordonnées sont rappelées ci-après) ou à travers la plateforme ethicorp de recueil et traitement des alertes ;
- De rechercher les conseils appropriés du comité d'éthique lorsque vous êtes confrontés à des situations délicates, dans la conduite de vos dossiers.
- Au moindre doute, il est indispensable de vous rapprocher du comité d'éthique pour toute question par email : referent.ethique@bakertilly.fr

Glossaire

| | |
|--|---|
| AGENT PUBLIC | <p>Toute personne élue ou exerçant des fonctions publiques, en ce compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> → toute personne employée ou utilisée comme agent/mandataire par une administration nationale, régionale ou locale, par une entité dépendant d'une telle administration ou par une autorité administrative indépendante ; → toute personne employée ou utilisée par un établissement public ; → toute personne chargée d'une mission de service public → les responsables de partis politiques ; → les employés des organisations publiques internationales. |
| CONFLIT D'INTÉRÊTS | <p>Le conflit d'intérêts est constitué par toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un dirigeant ou d'un collaborateur sont en contradiction ou en concurrence avec les intérêts d'une entité Baker Tilly.</p> |
| CORRUPTION | <p>La corruption peut être active ou passive.</p> <ul style="list-style-type: none"> → La corruption active est une infraction qui réprime le fait d'octroyer ou d'accepter d'octroyer, en France comme à l'étranger, un avantage quelconque à une personne physique ou morale, publique ou privée, afin que celle-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. L'infraction est caractérisée même si l'octroi de l'avantage prévu n'est pas effectué. La corruption active vise à sanctionner le corrupteur. → La corruption passive consiste à accepter ou solliciter un avantage quelconque répondant aux conditions ci-dessus. La corruption passive vise à sanctionner le corrompu. |
| PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS | <p>La prise illégale d'intérêt incrimine la confusion entre les intérêts personnels des agents publics et les intérêts de la collectivité qu'ils représentent. L'intéressé doit avoir eu, au moment de l'acte, la charge de la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt. L'intérêt en question peut être moral ou matériel, direct ou indirect.</p> |
| TRAFIC D'INFLUENCE | <p>Comme la Corruption, le Trafic d'influence peut être actif ou passif.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Le Trafic d'influence actif consiste à demander à une personne, moyennant contrepartie, d'user de son influence réelle ou supposée sur une autorité ou sur une personne afin d'obtenir de celle-ci un avantage ou une décision. → Le Trafic d'influence passif consiste à accepter d'exercer son influence ou de solliciter une contrepartie pour influence. |

